
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

01 JUL. 1992

LE CABINET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

COMMUNIQUE

**Adoption de la loi sur l'action des Collectivités Locales
en faveur de la lecture publique et des salles de cinéma**

Le Parlement a définitivement adopté mardi soir 30 juin le texte de loi présenté par M. Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'État chargé des Collectivités Locales, relatif à l'action des Collectivités Locales en faveur de la lecture publique et des salles de cinéma.

Un nouvel élan est ainsi donné à la lecture publique, centré sur deux priorités :

- consolidation du rôle des départements par la création au sein de leur Dotation Générale de Décentralisation d'un concours particulier de 31 millions de francs destinés aux Bibliothèques Centrales de Prêts ainsi qu'à l'aide à la construction d'équipements de bibliothèques dans les petites communes.

- création au sein de la Dotation Générale de Décentralisation des communes d'une part destinée à la construction et l'équipement de Bibliothèques Municipales à Vocation Régionale dans les villes et groupements de communes de plus de 100 000 habitants (350 millions de francs sur 5 ans).

Ces bibliothèques constitueront un réseau en se fédérant avec les autres bibliothèques existantes, les bibliothèques universitaires et la Bibliothèque de France. Cet aménagement équilibré du territoire en matière de bibliothèques permettra d'assurer une large diffusion des collections à tous les publics.

La législation relative aux interventions économiques des Collectivités Locales pour le cinéma est modifiée:

Les salles de cinéma pourront désormais être subventionnées directement par les communes ou les départements sans que cette intervention soit conditionnée par une décision préalable de la Région.

Cette disposition permettra de maintenir dans de nombreuses petites villes et dans certains quartiers défavorisés, des entreprises d'exploitation de salles de cinéma en difficulté et menacées de disparition.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR souligne que les dispositions de ce texte s'inscrivent dans la politique gouvernementale de développement du monde rural et participe de l'action menée en faveur de la diffusion de la culture sur l'ensemble du territoire national.